tout à l'heure, si l'on veut être patient. Je suis d'accord avec ceux qui disent que notre constitution renferme des dispositions désuètes et archaïques, et c'est la raison pour laquelle, de par le pays, on parle d'une réforme en profondeur, sinon de la rédaction d'une nouvelle constitution.

Au cours du mois de juillet dernier, j'ai présenté un bill visant justement à faire disparaître ces dispositions désuètes qui existent dans notre constitution, soit les articles 55, 56 et 57, lesquels permettent la réserve de bills pour la sanction royale par la reine d'Angleterre ellemême, chose inappliquée depuis nombre d'années, aujourd'hui, et que les conférences du Dominion avaient d'ailleurs proposé de laisser tomber, parce qu'elles n'étaient d'aucune application pratique.

Je procède maintenant par analogie pour en arriver aux dispositions du bill présentement à l'étude. En effet, les dispositions que l'honorable député de Villeneuve (M. Caouette) voudrait voir disparaître, sont certainement archaïques, comme en fait foi le paragraphe

suivant:

Dans le cas de Québec, un sénateur sera nommé pour chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada désignées dans l'annexe A du chapitre 1°r des Statuts refondus du Canada.

Monsieur le président, je dois m'interroger sur la nature de cette proposition. Il faut évidemment délimiter les circonscriptions territoriales, si nous voulons nommer les sénateurs devant représenter lesdites circonscriptions.

Que dans les cantons de l'Est, on nomme des sénateurs devant représenter des circonscriptions qui s'y trouvent, je n'y vois pas d'objection et j'y vois encore moins d'objection d'autant plus que, dans les notes explicatives de la mesure proposée par l'honorable député, on lit ceci:

Cependant, comme la population des cantons de l'Est est maintenant en grande partie canadienne-française,...

Monsieur le président, si la population des cantons de l'Est est maintenant en grande partie canadienne-française, je ne vois aucune objection à nommer des sénateurs venant de cette région-là, puisqu'ils viendraient représenter la nation canadienne-française au Sénat canadien. C'est la raison pour laquelle je ne vois pas tout à fait l'opportunité de s'attarder à étudier les amendements qui sont proposés.

- M. Caouette: Monsieur l'Orateur, le député me permet-il de lui poser une question?
- M. Choquette: Avec plaisir, monsieur le président.
- M. Caouette: Monsieur le président, l'honorable député est-il au courant que la loi stipule vingt-quatre collèges électoraux ou collèges sénatoriaux, dans la province de Québec,

et que c'est le seul endroit, au Canada, où ces divisions existent. La même situation ne se retrouve pas ailleurs. Quand on a statué ainsi pour la province de Québec, c'était tout simplement pour essayer de préserver ou d'aider les minorités anglaises qui, à ce moment-là, habitaient les cantons de l'Est de la province de Québec. Or, comme cette situation ne se retrouve pas dans les autres provinces du Canada, nous demandons qu'on nous mette sur le même pied que les autres provinces, au point de vue nomination des sénateurs.

M. Choquette: Il me semble que cela est exact, monsieur le président et, à toute fin pratique, ceux qui sont appelés à représenter les circonscriptions sénatoriales, qu'elles soient délimitées ou non, on arrive quand même au même nombre.

Si l'intention du député est d'uniformiser la législation dans ce domaine, je crois que c'est une intention qui mérite considération.

Mais, si je ne m'emballe pas du fait que les amendements proposés n'entraîneront pas des conséquences énormes, c'est que, pour ma part, je préconiserais—et je ne voudrais pas heurter les convictions et les sentiments du député de Drummond-Arthabaska (M. Pepin), qui n'a peut-être pas une opinion particulièrement élevée sur cette réalité qu'est le Sénat—que le Sénat soit justement l'image de la réalité canadienne, et soit une institution destinée à protéger, à promouvoir, à faire rayonner le caractère biculturel et bilingue du Canada.

M. Grégoire: C'est une utopie!

M. Choquette: Ce devrait justement être l'endroit où le caractère binational de notre pays s'affirmerait.

C'est la raison pour laquelle je crois que si l'on en arrive à cette réforme qui, elle, semble être une utopie, c'est-à-dire une réforme radicale du Sénat, je prônerais la composition binationale de ce Sénat parce que la Chambre haute existe précisément dans le but de protéger les minorités.

Cet article, que l'on veut faire disparaître, est révélateur parce que sa teneur avait pour objet de protéger une minorité anglophone qui existait dans un coin de la province de Québec.

Conservons l'esprit qui existait en 1867, perpétuons cet esprit-là qui a régné et faisons en sorte que, dans la réforme du Sénat que l'on veut amorcer et qu'on réalisera un jour—il faut le souhaiter ardemment—le caractère biculturel de notre pays se manifeste au Sénat puisque le Sénat est destiné à protéger les minorités.

Tout à l'heure, l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire) me demandait si j'étais en faveur de l'abolition du Sénat. Je ne suis

[M. Choquette.]